

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLE – PEDD - N° 2007- 3 / 14

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE

fixant à la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ des prescriptions complémentaires destinées à prévenir et maîtriser les risques accidentels sur son « Relais-Vrac » de gaz inflammables liquéfiés exploité sur le territoire de la commune de SAINT PRIEST TAURION

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-7, L. 515-8 & L. 515-15 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 décembre 2003 relative à la liste des plans de prévention des risques technologiques par ordre de priorité ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juin 2003 relative à la sécurité et la réduction des risques industriels à la source générés par les sites de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain, relevant de la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO II) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2235 du 4 novembre 2003 prescrivant à la société PRIMAGAZ la réalisation d'une tierce expertise de l'étude des dangers du Relais Vrac des « Bardys » à Saint-Priest-Taurion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2239 du 4 novembre 2003 prescrivant à la société PRIMAGAZ la réalisation d'une étude technico-économique visant à la réduction des risques de son site des « Bardys » à Saint-Priest-Taurion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-299 du 26 juin 2000 autorisant la société PRIMAGAZ à modifier les installations de son centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié des « Bardys » à Saint-Priest-Taurion et à poursuivre son exploitation en Relais Vrac avec self service ;

Vu l'étude des dangers remise en mai 2001 et mise à jour en décembre 2003 ;

Vu la tierce expertise INERIS de l'étude des dangers remise le 21 septembre 2004 ;

Vu l'étude technico-économique réalisée en janvier 2005 ;

Vu l'avis du pôle risque de la DRIRE Centre formulé le 10 novembre 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 13 novembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2006 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Considérant que l'étude des dangers et la tierce expertise de l'INERIS ont mis en évidence la nécessité d'améliorer et de compléter les moyens de prévention et de protection présents sur le site des « Bardys » afin de maîtriser les risques accidentels ;

Considérant que la mise en œuvre de ces moyens matériels et organisationnels est indispensable à la préservation des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet prescrit la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les dangers ou inconvénients menaçant de porter atteinte aux intérêts précités par arrêté complémentaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}

La Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, dont le siège social est situé route de Montlouis à Saint-Pierre-Des-Corps (37705) est autorisé à poursuivre l'exploitation de son relais-vrac de gaz inflammables liquéfiés sous pression au lieu-dit "Les Bardys", sur le territoire de la commune de Saint-Priest-Taurion sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui complètent et modifient celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 2000-299 du 26 juin 2000.

Article 2 - Activités visées

Le tableau de classement des activités exercées sur le site des « Bardys » fixé par le point 1-2-a) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2000-299 du 26 juin 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	AS - A - D ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé ⁽²⁾
1412-1	A,S	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 200 tonnes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 sphère de 600 m³ de propane (soit 278,1 t) ▪ 3 citernes de propane (3 x 1,75 t) ▪ Bouteilles vrac : 100 t ▪ 6 wagons citernes (2 en dépotage et 4 en stationnement) ▪ 17 camions citernes petits porteurs et 1 camion gros porteur en stationnement (17 x 7 t + 1 x 20 t)
1414-2	A	Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	-	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 postes de déchargement wagons citernes ▪ 1 poste de chargement/déchargement camions citernes ▪ 2 postes de chargement camions citernes
2920-1-b	D,C	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant	La puissance absorbée	Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	3 compresseurs GPL < 300 kW
1434	NC	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	< 1 m ³ /h	1 pompe manuelle d'un débit inférieur à 1 m ³ /h (chariots élévateurs)
1433-B	NC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente	< 1 tonne	680 litres de fioul domestique
2920-2-b	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (autres cas)	La puissance absorbée	Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	3 compresseurs < 300 kW

(1) A,S : autorisation avec servitudes, A : autorisation, D : déclaration, D,C : soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CdE ou NC : non classée

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Le point 1-2-b) (remise en service de la sphère de butane) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2000-299 du 26 juin 2000 est supprimé.

Article 3 – Conformité aux plans

Le point 2-1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-299 du 26 juin 2000 est remplacé comme suit :

« L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans les différentes mises à jour du dossier de demande d'autorisation initial (y compris l'étude des dangers) en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. »

Article 4 – Prescriptions complémentaires

Les prescriptions du présent article complètent celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 2000-299 du 26 juin 2000.

4-1 – Réserve incendie

4.1.1 - La réserve d'eau incendie de 1.100 m³ du site doit être ré-alimentée depuis l'étang des Bardys situé au Nord-Ouest des installations, par l'intermédiaire d'une motopompe de 120 m³/h, dans le cadre d'une convention passée avec le propriétaire et dont copie sera transmise à l'Inspection des installations classées. De plus, la réserve incendie est ré-alimentée par le réseau de distribution public à hauteur de 52 m³/h.

4.1.2 - L'exploitant s'assurera de la disponibilité et de l'accessibilité de cet étang de manière à permettre aux services de secours de le relier à la réserve incendie dans des délais aussi court que possible et compatibles avec la cinétique des différents scénarii étudiés.

4-2 – Réseau d'eau incendie

4.2.1 - Le réseau d'eau incendie est constitué d'au moins deux groupes motopompes de capacité équivalente et d'un débit suffisant pour alimenter les installations suivantes :

- l'arrosage polaire de la sphère de propane (10 l/m².min) ;
- l'arrosage fixe des camions citerne en dépotage (10 l/m².min) ;
- l'arrosage des camions citernes en stationnement (6 l/m².min) ;
- l'arrosage fixe des wagons citerne en dépotage (10 l/m².min) ;
- l'arrosage fixe des wagons citerne en stationnement (6 l/m².min) ;
- les deux rideaux d'eau situés de part et d'autre du merlon de protection « voie SNCF » (140 m³/h) ;
- au minimum, 4 canons à eau fixes (100 m³/h/canon).

4.2.2 - Chacun des groupes motopompes est entièrement indépendant et est alimenté par une canalisation individuelle directement reliée à la réserve incendie.

4.2.3 - Une analyse des modes communs de défaillance des GMPI est réalisée sur la base des retours d'expérience disponibles. Si cette analyse fait apparaître une probabilité de non-démarrage ou de non-fonctionnement des GMPI incompatible avec la probabilité d'occurrence des scénarii retenus dans l'étude des dangers prévue par l'article 4.10 du présent arrêté, les moyens nécessaires sont mis en place.

4.2.4 - L'exploitant s'assure de la disponibilité des groupes motopompes et procède à des tests réguliers dont la périodicité sera au moins hebdomadaire (niveau de carburant, démarrage électrique, hors-gel...). Une consignation de ces tests et de leurs résultats est mise en place.

4.2.5 - La « pomperie » incendie est protégée des effets générés par tout phénomène accidentel susceptible de survenir. Le cas échéant, des dispositifs destinés notamment à limiter les effets thermiques et de surpressions sont mis en place. En cas d'impossibilité technique de réduire ces effets dans des limites compatibles avec les seuils de fonctionnement des groupes motopompes, la « pomperie » sera déplacée. Les justificatifs correspondants sont apportés dans le cadre de l'étude prévue à l'article 4.10 du présent arrêté.

4.2.6 - En complément du 4.8.a) de l'arrêté préfectoral n° 2000-299 du 26 juin 2000, les moyens de commande des arrosages fixes de l'établissement sont pré-réglés de manière à alimenter, par défaut, l'ensemble des moyens protégeant à la fois la sphère, les postes de chargement/déchargement, les wagons-citernes en stationnement et les rideaux d'eau installés en prolongement du merlon de protection de la voie SNCF.

4.2.7 - La réorientation et la ré-affectation de certains des moyens visés au point 4.2.6 ne pourront intervenir que sur décision explicite du responsable des opérations de secours en fonction du sinistre et de son évolution.

4.2.8 - L'exploitant fournit, dans le cadre de l'actualisation de l'étude des dangers prévue à l'article 4.10 du présent arrêté, tout élément justificatif susceptible d'étayer une approche différente de celle imposée par les points 4.2.5 et 4.2.6 du présent arrêté, intégrant une pré-sectorisation par défaut des moyens disponibles.

4-3 – Postes de déchargement des wagons-citernes

4.3.1 - Les postes de déchargement sont localisés de manière à réduire autant que possible les rayonnements thermiques en cas de fuite enflammée survenant sur l'un d'entre eux.

4.3.2 - Un arrosage fixe automatique est installé au niveau des deux postes de déchargement des wagons citernes. Ce dispositif permet de refroidir les deux wagons-citernes en dépotage à hauteur de 10 l/m².min.

4-4 – Poste de chargement/déchargement des camions-citernes

4.4.1 - Les postes de déchargement sont localisés de manière à réduire autant que possible les rayonnements thermiques en cas de fuite enflammée survenant sur l'un d'entre eux.

4.4.2 - Un arrosage fixe automatique est installé au niveau des postes de chargement/déchargement des camions citernes. Ce dispositif permet de refroidir les camions-citernes en dépotage à hauteur de 10 l/m².min.

4-5 –Wagons-citernes en stationnement

4.5.1 - Les wagons-citernes sont stationnés de manière à réduire autant que possible les rayonnements thermiques en cas de fuite enflammée survenant sur l'un d'entre eux.

4.5.2 - Un arrosage fixe automatique est installé au niveau des quatre wagons citernes en stationnement. Ce dispositif permet de refroidir les quatre wagons-citernes à hauteur de 6 l/m².min.

4-6 –Camions-citernes en stationnement

4.6.1 - Les camions-citernes sont stationnés de manière à réduire autant que possible les rayonnements thermiques en cas de fuite enflammée survenant sur l'un d'entre eux.

4.6.2 - Un dispositif d'arrosage est installé au niveau des camions citernes en stationnement. Ce dispositif permet de refroidir les camions-citernes à hauteur de 6 l/m².min.

4-7 – Sphère de propane

4.7.1 - La fermeture de la première vanne de sortie de la purge est motorisée et asservie à un système de détection gaz et feu ou à un système équivalent.

4.7.2 - L'exploitant s'assure de la résistance des supports de la sphère et de la sphère elle-même aux effets de surpressions par l'explosion d'un nuage de gaz dans les zones du site les plus confinées et/ou encombrées. Les justificatifs correspondants sont apportés dans le cadre de l'étude prévue à l'article 4.10 du présent arrêté.

4-8 – Injection d'eau en cas de fuite mineure

4.8.1 - Dans le cadre du fonctionnement du dispositif d'injection d'eau dans la sphère permettant de substituer de l'eau à la place du gaz libéré en cas de fuite, l'exploitant s'assure que :

- le débit d'eau injecté correspond au débit de fuite ;
- la pression d'injection est compatible avec la pression interne de la sphère ;
- l'installation d'injection d'eau n'est pas envahie par le gaz ;
- les caractéristiques des matériels utilisés sont compatibles avec la sphère et le gaz qu'elle contient (notamment pression nominale, compatibilité avec le propane...) ;
- les personnels désignés sont formés pour ce type d'interventions (connaissance des risques, réactivité en situation d'échec...).

4.8.2 - Un détecteur de pression est installé entre la vanne et le clapet anti-retour de la ligne d'injection d'eau afin de vérifier la cohérence des pressions en cas d'intervention.

4-9 – Re-dimensionnement du merlon « voie SNCF »

Le merlon « voie SNCF » présent sur le site fait l'objet d'un re-dimensionnement consécutivement à la réalisation d'une étude transmise à l'Inspection des installations classées.

Ce re-dimensionnement aura pour objectif premier de limiter les effets susceptibles d'être générés par les différents scénarii étudiés par l'étude des dangers de décembre 2003. Les justificatifs correspondants sont apportés dans le cadre de l'étude prévue à l'article 4.10 du présent arrêté.

4-10 – Mise à jour de l'étude des dangers

Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant procède à la mise à jour de son étude des dangers.

Cette mise à jour est réalisée sur la base de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prévue par l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement.

Ainsi, les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet pour chacun d'eux :

- d'une présentation détaillée des scénarii susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les barrières de prévention et protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte ;
- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe

2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

- d'une cotation en terme de gravité, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- d'une présentation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- d'un positionnement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Par ailleurs, cette mise à jour intègre un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones d'aléas de chaque phénomène dangereux, par type d'effet.

Cette nouvelle étude est transmise à Monsieur le Préfet et à l'Inspection des installations classées dans les délais fixés par l'article 5 du présent arrêté.

4-11 – Mise à jour du plan d'opération interne et information du public

4.11.1 - Le plan d'opération interne du site des « Bardys » est mis à jour sur la base des prescriptions complémentaires et modificatives introduites par le présent arrêté.

4.11.2 - Les plaquettes d'information et d'alerte des populations sont mises à jour (intégration des modifications du dépôt et des mesures complémentaires susmentionnées).

4-12 – Exploitation, maintenance et entretien des matériels

4.12.1 - Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales.

4.12.2 - Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Article 5 – Echéances et délais d'application

5.1 - Les prescriptions fixées par le présent arrêté sont applicables aux installations des « Bardys », au plus tard, suivant l'échéancier suivant :

Article	Point	Prescription	Echéance
2	-	Activités visées	Dès notification du présent arrêté
3	-	Conformité aux plans	Dès notification du présent arrêté
4	4.1.1 & 4.1.2	Convention pour la réserve incendie	1 ^{er} mars 2007
	4.2.1	Groupes moto-pompe incendie (GMPI)	1 ^{er} mars 2007
	4.2.2	Alimentations individuelles des GMPI	1 ^{er} juillet 2007
	4.2.3	Analyse des modes communs de défaillance des GMPI et mise en place des moyens/mesures nécessaires	30 juin 2007
	4.2.4	Disponibilité des GMPI	1 ^{er} mars 2007
	4.2.5	Protection de la « pomperie »	Dès notification du présent arrêté
	4.2.6	Pré-réglage des moyens d'arrosage fixes	1 ^{er} avril 2007
	4.2.7	Réorientation et ré-affectation des moyens visés au 4.2.6	1 ^{er} mars 2007
	4.2.8	Eléments justificatifs	15 mars 2007
	4.3.1 & 4.3.2	Poste de déchargement des wagons-citernes	1 ^{er} mars 2007
	4.4.1 & 4.4.2	Poste de chargement/déchargement des camions-citernes	1 ^{er} mars 2007

4.5.1 & 4.5.2	Wagons-citernes en stationnement	1 ^{er} mars 2007
4.6.1 & 4.6.2	Camions-citernes en stationnement	1 ^{er} avril 2007
4.7.1	Motorisation de la vanne de sortie de la purge de la sphère	Dès notification du présent arrêté
4.7.2	Justification de la résistance de la sphère aux effets de surpression	15 mars 2007
4.8.1	Injection d'eau en cas de fuite mineure	Dès notification du présent arrêté
4.8.2	Détecteur de pression entre la vanne et le clapet anti-retour de la ligne d'injection	Dès notification du présent arrêté
4-9	Re-dimensionnement du merlon « voie SNCF » et intégration dans l'étude des dangers	15 avril 2007
4-10	Version suffisamment aboutie de l'actualisation de l'étude des dangers	15 mars 2007
	Version définitive de l'actualisation de l'étude des dangers	15 avril 2007
4.11.1	Mise à jour du POI	1 ^{er} mars 2007
4.11.2	Mise à jour des plaquettes d'information	1 ^{er} janvier 2008
4.12.1	Procédures (maîtrise des procédés et de l'exploitation)	1 ^{er} mars 2007
4.12.2	Procédures maintenance et entretien des matériels	1 ^{er} mars 2007

5.2 - Pendant toute la durée des travaux de réalisation des prescriptions techniques fixées par le présent arrêté, la société PRIMAGAZ met en place des moyens et mesures temporaires indispensables à la maîtrise des risques accidentels susceptibles d'intervenir sur ses installations.

Les moyens pourront être mobiles et seront définis par l'exploitant en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne et l'Inspection des installations Classées.

Ces moyens et mesures temporaires devront permettre de préserver les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et seront détaillés dans un dossier descriptif transmis au Préfet, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne et l'Inspection des installations Classées

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 8 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST-TAURION pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de SAINT-PRIEST-TAURION pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

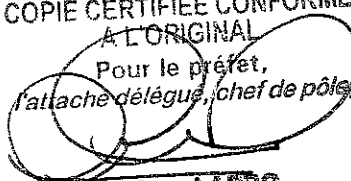
Article 8 - Exécution, ampliation et notification

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-TAURION, l'Inspecteur des installations classées, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

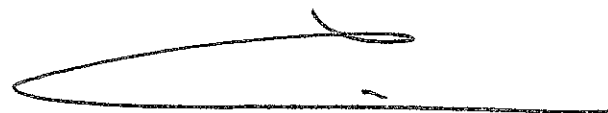
- M. le Maire de la commune de SAINT-PRIEST-TAURION
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,

Une copie du présent arrêté sera également adressé à la société PRIMAGAZ, pour notification.

Fait à LIMOGES, le 26 FEV. 2007

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet,
l'attaché délégué, chef de pôle,

Jérôme LABRO

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.


Christian ROCK